

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de Boucherville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires ci-après indiqué, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le **11 juin 2018**, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville de Boucherville, 500 rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, à **20 h**.

Toute personne intéressée pourra alors y faire les représentations pertinentes pendant la période de questions réservée au public ou les transmettre par écrit, avant cette date, à l'adresse ci-haut mentionnée à l'attention de la greffière.

118, rue Monseigneur-Taché – marge de recul – demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70077 est déposée afin de réaliser dans la marge de recul un agrandissement du hall d'entrée de la résidence. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre l'agrandissement du hall d'entrée présentant un empiètement dans la marge de recul	172	6,0 mètres minimum	Agrandissement du hall d'entrée présentant un empiètement de 1,47 mètre dans la marge de recul	Permettre l'agrandissement du hall d'entrée à 4,53 mètres de la ligne avant du terrain

95, boulevard de Mortagne – hauteur des enseignes - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70113 est déposée afin d'autoriser que la hauteur des enseignes excèdent le niveau de la toiture. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE	DÉROGATION RECOMMANDÉE
Autoriser que les enseignes excèdent le niveau de toiture du bâtiment	266	Les enseignes ne peuvent excéder le niveau de toiture du bâtiment.	Les enseignes excèdent le niveau de toiture du bâtiment de 0,44 m.	0,44 m	Permettre que les enseignes excèdent de 0,50 m le niveau de toiture du bâtiment, sans dépasser la hauteur des murs du rez-de-chaussée

658, rue des Châtaigniers – Terrain de tennis empiétant dans les bandes de protection des arbres – demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70083 est déposée afin de permettre l'implantation d'un terrain de tennis en cour arrière. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre d'abattre ou de retirer des d'arbres matures présents dans la bande de protection afin d'aménager un terrain de tennis	51.7 a)	Aucun arbre situé à moins de 4,0 mètres des limites latérales et arrière ne peut être abattu.	Abattre ou retirer 4 conifères matures situés à moins de 4,0 mètres des limites de propriété	Permettre d'abattre ou de retirer 4 conifères matures situés à moins de 4,0 mètres des limites de propriétés afin d'aménager un terrain de tennis
Permettre l'empiètement d'un terrain de tennis dans les marges latérales de 4,0 mètres minimum	214.60	4,0 mètres minimum	Marge droite : 1,50 mètre Marge gauche : 2,48 mètres	Permettre l'empiètement d'un terrain de tennis dans les marges latérales équivalent à 1,50 mètre du côté droit et à 2,48 mètres du côté gauche

260, boulevard De Montarville – stationnement - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70119 est déposée afin de rendre conforme l'aire de stationnement proposée au 260, boulevard De Montarville. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÈGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre la présence d'une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre sans égard au niveau moyen du sol	502	Clôture d'une hauteur maximum de 1,0 mètre en marge de recul et en cour avant mesurée à partir du niveau moyen du sol	Présence d'une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre sans égard au niveau moyen du sol	Permettre la présence d'une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre sans égard au niveau moyen du sol
Permettre des cases de stationnement de dimension inférieure pour les motos	509 b)	Dimension minimum de cases : 2,5 x 5,5 mètres minimum	Cases pour motos : 1,375 x 2,50 mètres	Permettre des cases de stationnement de dimension inférieure pour les motos
Permettre une allée de circulation de largeur inférieure desservant des cases de stationnement pour les motos	509 b)	7,0 mètres minimum	Allée de circulation pour motos : 2,50 mètres minimum	Permettre une allée de circulation d'une largeur de 2,50 mètres minimum desservant des cases pour moto
Permettre que du pavé végétal compose partiellement les cases de stationnement et que ces zones de pavage ne soient pas lignées	510	Les cases de stationnement doivent être pavées et doivent être indiquées par un lignage permanent.	Pavé végétal composant partiellement les cases de stationnement et zones de pavage végétal non lignées	Permettre que du pavé végétal compose partiellement les cases de stationnement et que ces zones de pavage ne soient pas lignées
Permettre que les bordures de béton soient abaissées à une hauteur inférieure à 15 centimètres à l'intérieur de l'aire de stationnement afin de permettre l'écoulement des eaux	510	Toute aire de stationnement doit être entourée de façon continue d'une bordure de béton d'une hauteur de 15 centimètres.	Présence de bordures de béton abaissées à l'intérieur de l'aire de stationnement	Permettre que les bordures de béton soient abaissées à une hauteur inférieure à 15 centimètres à l'intérieur de l'aire de stationnement afin de permettre l'écoulement des eaux
Permettre d'éliminer la bande de 4,50 mètres exigée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue	519 a)	Une bande aménagée de 4,50 mètres est exigée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue.	Une bande de terrain aménagée à l'usage des piétons est prévue.	Permettre d'éliminer la bande de 4,50 mètres entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue